



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)  
d'Asnières-sur-Seine  
à l'occasion de sa modification n° 7**

N°MRAe APPIF-2023-075  
en date du 27/09/2023

# Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine, porté par l'établissement public territorial (EPT) Boucles Nord de Seine dans le cadre de sa modification n°7, et son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Afin de poursuivre son développement et notamment ses grandes opérations d'aménagement (zone d'aménagement concerté - Zac - PSA, Parc d'affaires, nouveau programme national de renouvellement urbain - NPNRU - Haut d'Asnières...), la modification n°7 du PLU d'Asnières-sur-Seine prévoit notamment l'actualisation de six orientations d'aménagement et de programmation (OAP Coubertin Courtilles/Station de métro et pôle AGI/Zac Parc d'Affaires/Zac PSA/Place Voltaire/Place Beltrame), et la création d'une OAP nommée « Glatz-Briffault » ainsi que des modifications du plan de zonage et du règlement en conséquence.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- les pollutions et nuisances ;
- les déplacements ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- le risque inondation.

Globalement, le dossier étudie de manière imprécise les enjeux liés à la modification du PLU, proposant ainsi des mesures ERC peu spécifiques et adaptés à ces enjeux. Il gagnerait à engager une réflexion en faveur d'un urbanisme favorable à la santé et d'amélioration de la résilience des quartiers.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- approfondir l'analyse de l'articulation du projet de modification avec les documents de rang supérieur, notamment avec le PCAET Boucles Nord de Seine, le PGRI et le PPRi ;
- compléter et renforcer les mesures d'évitement et de réduction des risques sanitaires potentiels liés à l'exposition des populations à des pollutions sonores et atmosphériques, dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé ;
- présenter des dispositions ambitieuses visant à éviter ou limiter l'exposition des populations et des biens au risque d'inondation et organiser les conditions d'une meilleure résilience des secteurs concernés, sur la base d'une analyse approfondie de la vulnérabilité ;
- reprendre le résumé non technique afin d'y rendre mieux compte de la démarche d'évaluation environnementale menée, des évolutions du PLU envisagées, de leurs incidences et des mesures ERC retenues.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

La liste des sigles présents dans cet avis est située page 5.

Il est rappelé au président que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
<b>1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	10
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>11</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	11
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>12</b>
3.1. Pollutions et nuisances.....	12
3.2. Déplacements.....	14
3.3. Adaptation au changement climatique.....	14
3.4. Risque inondation.....	15
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>16</b>
ANNEXE.....	17
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine (92) à l'occasion de sa modification n°7 et sur son rapport de présentation (non daté).

Le plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine est soumis, à l'occasion de sa modification n°7, à un examen au cas par cas en application des [articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme](#). Il a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de l'EPT Boucles Nord de Seine sur avis conforme de l'Autorité environnementale n° MRAe AKIF-2023-002 du 2 janvier 2023.

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 27 juin 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 4 juillet 2023. Sa réponse du 9 août 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 27 septembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine à l'occasion de sa modification n°7.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

# Sigles utilisés

<b>EPT</b>	Établissement public territorial
<b>ER</b>	Emplacement réservé
<b>ERC</b>	Séquence « éviter - réduire - compenser »
<b>Indice Atmo</b>	Indicateur journalier de la qualité de l'air (abréviation d'« atmosphère »), calculé par Airparif pour l'Île-de-France à partir des concentrations dans l'air des polluants réglementés (l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension) ; il va de 1 (très bon) à 10 (très mauvais)
<b>Insee</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>MGP</b>	Métropole du Grand Paris
<b>NO2</b>	Dioxyde d'azote
<b>NPNRU</b>	Nouveau programme national de renouvellement urbain
<b>OAP</b>	Orientations d'aménagement et de programmation
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la santé
<b>PADD</b>	Projet d'aménagement et de développement durables
<b>PCAET</b>	Plan climat air énergie territorial
<b>PEB</b>	Plan d'exposition au bruit
<b>PGRI</b>	Plan de gestion du risque inondation
<b>PLU</b>	Plan local d'urbanisme
<b>PPRI</b>	Plan de prévention du risque inondation
<b>PM10</b>	Particules fines (de diamètre inférieur à 10 micromètres)
<b>RD</b>	Route départementale
<b>RNT</b>	Résumé non technique
<b>RP</b>	Rapport de présentation
<b>RPLI</b>	Règlement de publicité local et intercommunal
<b>SCoT</b>	Schéma de cohérence territoriale
<b>Sdage</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>Sdrif</b>	Schéma directeur de la région Île-de-France
<b>Zac</b>	Zone d'aménagement concertée

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

### 1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Depuis son approbation en 2006, le PLU de la commune d'Asnières-sur-Seine a fait l'objet de six modifications et de quatre modifications simplifiées. La procédure de modification n°7 a été engagée par l'arrêté n°2022/146 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine du 13 octobre 2022.

Selon le dossier, les principaux objectifs de la modification n°7 du PLU d'Asnières-sur-Seine sont (p. 5 - RNT) :

- « actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour qu'elles s'inscrivent en cohérence avec les principes des projets futurs et/ou prochainement engagés ;
- poursuivre les grandes opérations d'aménagement urbain « ZAC PSA et ZAC Parc d'Affaires » engagées par la Ville depuis plusieurs années et qui concourent à parfaire les paysages urbains et le renouvellement urbain au sud de la ville et plus largement les paysages bordiers de la Seine ;
- renforcer la prise en considération des objectifs environnementaux dans le PLU (OAP et règlement notamment) : défis du changement climatique, anticipation de l'aggravation des risques naturels, maîtrise des pollutions, nuisances et risques technologiques, santé des habitants, réduisant des consommations d'énergies... ;
- accompagner et poursuivre la stratégie de renouvellement urbain du secteur NPNRU sur les Hauts d'Asnières-sur-Seine ;
- accompagner le renouvellement de la Ville et des quartiers dans une logique d'intensification urbaine contextualisée et maîtrisée ;
- renforcer le maillage des équipements publics et des espaces publics sur le territoire communal en définissant des emplacements réservés à vocation d'espace vert public, d'équipement public sport (échelle des quartiers, urbanisme de proximité) ;
- intégrer les objectifs de valorisation des paysages du quotidien en annexant au PLU le Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLI) ».

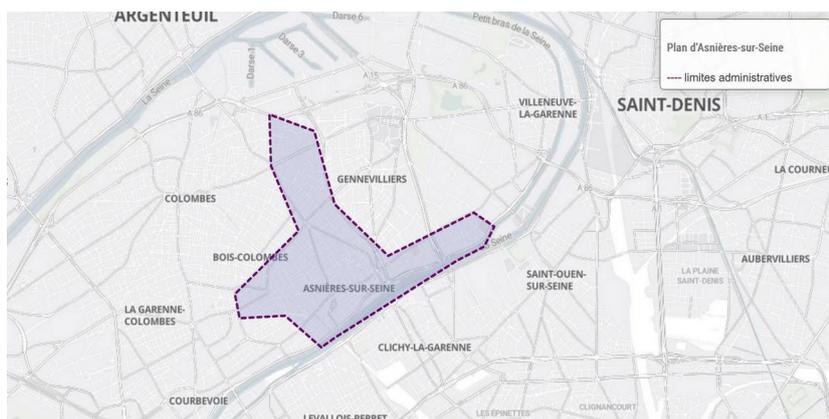


Figure 1: Localisation d'Asnières-sur-Seine, source : site internet de la commune

La modification n°7 du PLU d'Asnières-sur-Seine prévoit ainsi :

- l'actualisation de six OAP (Coubertin Courtilles/Station de métro et pôle AGI/ZAC Parc d'Affaires/ZAC PSA/Place Voltaire/Place Beltrame), la suppression de deux OAP dont les projets ont déjà été réalisés (« Ilot des

services techniques » et « Moulin Vert »), la création d'une OAP nommée « Glatz-Briffault » et l'ajustement du plan de zonage en conséquence ;

- la création de douze emplacements réservés (ER) et la suppression de deux ER (élargissement de la RD986 et installation d'un local T1) ;
- la modification du règlement écrit de nombreuses zones du PLU et la clarification de son chapitre introductif et du lexique ;
- la modification de limites de zones UD/UC, UPLI/UPa, UPLb/UPLa, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des OAP Coubertin-Courtilles et ZAC PSA ;
- l'ajout de nouvelles dispositions en matière d'assainissement des eaux pluviales en zone N au sein du règlement notamment ;
- l'actualisation des annexes du PLU relatives au plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine, à la charte de qualité du logement neuf, au règlement de publicité locale intercommunal ainsi qu'au plan des périmètres des sursis à statuer des secteurs « Sud des Hauts d'Asnières » et « entrée du quartier de Seine à Asnières-sur-Seine ».



Figure 2: Secteurs d'OAP « Coubertin Courtilles », source : notice p. 16

Le périmètre de l'OAP Coubertin-Courtilles est agrandi au sud de l'avenue de la Redoute pour permettre un programme mixte, des équipements publics et des espaces verts, en continuité de la partie nord notamment (p. 11). Le secteur est notamment concerné par des nuisances importantes en termes de bruit et de pollutions atmosphériques (RD19 - avenue Pierre de Coubertin et RD986 - avenue de la Redoute). Il est desservi par la station du métro 13 Asnières-Gennevilliers-les Courtilles et par le terminus de la ligne de tramway T1 (prolongement prévu jusqu'à Colombes - connexion avec le T2 et la ligne J<sup>2</sup>).

L'OAP Glatz-Briffault est nouvellement créée en limite sud du précédent secteur, pour un projet de requalification urbaine de programmation mixte (logements, équipements, espace vert de cœur d'îlot, espace public rue de l'Abbé Glatz). Le site est également proche de la ligne 13 du métro (station les Agnettes<sup>3</sup> à sept minutes à pied).

Concernant cette OAP, l'Autorité environnementale rappelle qu'un projet d'ensemble immobilier (159 logements, résidence étudiante de 244 chambres et quatre locaux d'activités) a déjà été proposé sur ce site et a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale (décision n°DRIEAT-SCDD-2022-246 du 19 décembre 2022) après examen au cas par cas, notamment pour des enjeux liés aux pollutions atmosphériques et sonores (boulevard Pierre de Coubertin).

2 Selon site du projet : <https://www.t1asniesrescolombes.fr/projet/>

3 Également future gare du Grand Paris Express (ligne 15 Ouest, mise en service prévue à horizon 2030)



Figure 3: Secteurs d'OAP « Glatz-Briffault », source : notice p. 17

L'OAP Station de métro et pôle AGI est actualisée, en précisant notamment les projets d'opérations de logements en cours ou réalisés et en introduisant le principe de constitution d'une trame verte, en lien avec l'OAP thématique n°12<sup>4</sup>.

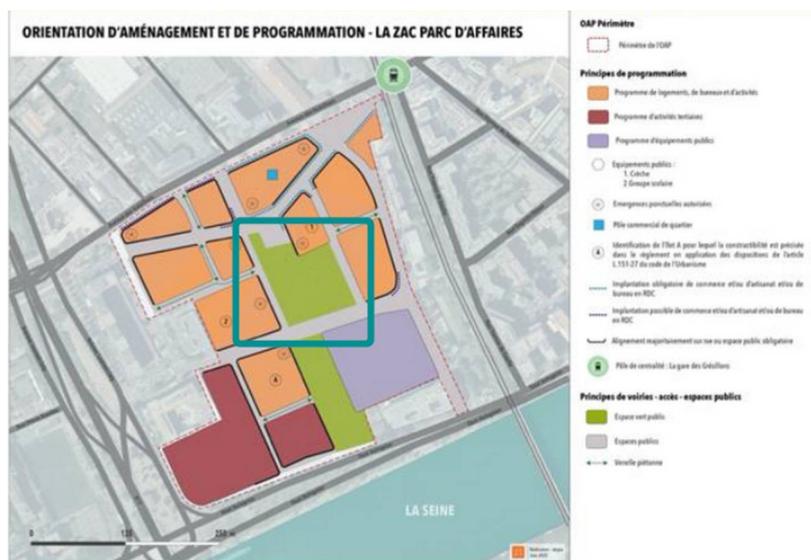


Figure 4: Secteurs d'OAP « ZAC Parc d'Affaires », source : notice p. 21

L'OAP ZAC Parc d'affaires est modifiée pour réduire les droits à construire en permettant l'implantation d'espace vert (parc public ouvert) en lieu et place d'une programmation de logements/bureaux/activités. Le secteur, situé en bord de Seine, est desservi par la gare des Grésillons (RER C) et est notamment exposé aux nuisances de la RD9 – avenue des Grésillons au nord et de la RD7 – quai Aulagnier au sud. Il est aussi concerné par les nuisances acoustiques des voies ferrées du RER C. Le site est exposé à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontée de nappe (zones orange et rouge<sup>5</sup> du PPRI notamment).

4 OAP « Trame verte » qui selon le dossier doit conforter les continuités écologiques inscrites au Sdrif, les ensembles paysagers à préserver, alignements d'arbres et les espaces verts publics à aménager, notamment aux abords de la gare de Gabriel Péri (métro 13)

5 Zone orange : correspondant aux « zones urbaines denses ». Il s'agit de secteurs qui ne répondent pas à toutes les caractéristiques des « centres urbains ». Il convient de limiter la densification de ces territoires. La zone orange présente des dispositions supplémentaires à la zone bleue (emprise au sol limitée de 40 % à 60 % pour les logements et bureaux supérieurs à 2500 m<sup>2</sup> ; zone rouge : correspondant aux zones à forts aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa. Les constructions nouvelles sont très limitées.



Figure 5: Secteurs d'OAP « ZAC PSA », source : notice p. 21

L'OAP ZAC PSA, située un peu plus à l'est du secteur précédent et prévoyant un programme mixte, est modifiée pour augmenter les espaces verts et introduire le principe d'un maillage viaire, ainsi que pour changer la vocation d'un des îlots (B4) initialement prévue en commerces/activités de services en logements. Le site est également exposé à un risque d'inondation (zones orange et rouge du PPRI).

Enfin pour l'OAP Place Beltrame, le bâtiment « repère » (R+8) voit son linéaire allongé pour renforcer, selon le dossier, le principe de « place » ; le secteur est situé entre la RD909 – avenue d'Argenteuil et la RD15 – boulevard Voltaire, sources de pollutions acoustiques et atmosphériques importantes. Le secteur de la place est situé à dix minutes à pied de la station de métro les Agnettes et à seize minutes à pied de la station Gabriel Péri.

Il est prévu des modifications mineures sur les autres OAP, notamment une diminution des hauteurs de R+9 à R+8 dans l'OAP Place Voltaire (site marqué par la présence de la RD9 et situé à six minutes à pied du métro Gabriel Péri<sup>6</sup> notamment) afin, selon le dossier, de marquer « l'entrée de ville », ainsi qu'une « reformulation du principe de prise en compte du tissu urbain le long de la rue Novion à l'ouest pour une meilleure cohérence urbaine » dans l'OAP Université.

La modification n°7 du PLU d'Asnières a fait l'objet d'un premier examen au cas par cas ayant donné lieu à une décision de soumission à évaluation environnementale de l'Autorité environnementale n° MRAe DKIF-2022-162 du 1er septembre 2022. A la suite de cette décision, la procédure a été interrompue par l'EPT. Une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale concernant la modification n°7 a fait l'objet par la suite d'un avis conforme n° MRAe DKIF-2023-002 du 2 janvier 2023, concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, notamment au regard de la prise en compte du réchauffement climatique, des pollutions sonores et atmosphériques néfastes à la santé humaine, de la mobilité décarbonée et du risque d'inondation.

## 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Le dossier fait état de la concertation préalable menée en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme et des articles R.121-19 à R121-29 du code de l'environnement, qui a eu lieu dans le cadre de la modification n°7 du PLU d'Asnières-sur-Seine. La concertation a été menée entre le 5 mai et le 9 juin 2023 et quatre avis et contributions ont été formulés permettant notamment de relever une erreur matérielle, des demandes d'explication sur le règlement relatif aux espaces verts, aux emprises au sol et notamment à la pleine terre ainsi que des hauteurs et ses incidences sur le paysage. Les réponses apportées sont indiquées dans le dossier.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

<sup>6</sup> Voies ferrées « à découvert » notamment

- les pollutions et nuisances ;
- les déplacements ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- le risque inondation.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Sur le plan formel, l'Autorité environnementale note que parmi les documents transmis dans le cadre de la présente saisine, l'annexe relative au PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine n'a pas été produite. Celle-ci avait pourtant été adressée (de façon incomplète, car il manquait le règlement) dans le dossier de demande d'avis conforme après examen au cas par cas. S'il est indiqué à la page 14 du rapport d'évaluation environnementale que l'annexe du PPRI sera actualisée compte tenu de la modification du PPRI approuvée le 11 juillet 2022, il conviendra de la présenter dans le dossier de consultation du public.

Par ailleurs, la hiérarchisation des enjeux proposée n'est pas toujours bien justifiée, notamment sur le risque inondation. L'enjeu est qualifié de « moyen à fort » pour les secteurs de la « ZAC Parc d'Affaires » et de la « ZAC PSA » (zones orange à rouge du PPRI) alors qu'il devrait être qualifié de fort selon l'Autorité environnementale.

Pour le reste, les enjeux sont plutôt bien identifiés, mais l'analyse des incidences du projet de modification et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées sont d'ordre général (s'agissant des enjeux sanitaires) ou presque inexistantes (risque inondation), et pas toujours proportionnées aux enjeux (exemple de l'OAP Voltaire où aucune mesure ERC n'est proposée pour l'enjeu « pollutions et nuisances » malgré l'enjeu qualifié comme fort, p. 86).

Le résumé non technique est trop succinct et incomplet, car il ne restitue pas la démarche itérative d'élaboration du document, ne présente pas ni principales modifications du PLU (concernant les secteurs d'OAP notamment), ni les incidences de sa mise en œuvre et les mesures ERC retenues. Il est également disproportionné, sa présentation de l'articulation du projet de modification du PLU avec les documents supérieurs prenant la moitié de ses cinq pages.

L'Autorité environnementale note enfin que parmi les indicateurs de suivi présentés p. 124, aucun ne se rapporte au bruit, alors qu'il s'agit là d'un enjeu particulièrement fort dans les secteurs concernés par la modification du PLU. Tous les indicateurs de suivi gagneraient par ailleurs à être accompagnés de valeurs initiales et cibles, ainsi que de mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant, afin de garantir un suivi efficace de la mise en œuvre du plan.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de :**

- compléter le dossier par la présentation de l'annexe relative au PPRI ;
- reprendre le résumé non technique afin d'y rendre mieux compte de la démarche d'évaluation environnementale, des évolutions du PLU envisagées, de leurs incidences et des mesures ERC retenues ;
- ajouter aux indicateurs de suivi un indicateur relatif à l'exposition des populations au bruit, ainsi que, pour l'ensemble des indicateurs, des valeurs initiales, des valeurs cibles et des mesures correctrices afin de garantir un suivi efficace de la mise en œuvre du plan.

### 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'Autorité environnementale note que globalement l'analyse de l'articulation du projet de modification du PLU avec les documents de planification de rang supérieur est peu approfondie.

Par exemple, comme l'y invitait l'Autorité environnementale dans sa première décision de soumission à évaluation environnementale, le projet de PLU devrait contribuer à la mise en œuvre du plan climat-air-énergie terri-

torial (PCAET) Boucles Nord de Seine adopté le 10 novembre 2022. En particulier, la compatibilité de ce projet avec l'objectif lié à l'action 29 – « Limiter les émissions de polluants atmosphériques des espaces publics et des espaces verts (au niveau de la planification urbaine) » et sa déclinaison nécessaire n'est pas démontrée, les mesures ERC prévues à cet égard étant insuffisantes (cf. paragraphe 3.1.).

**(2) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur, et de la compléter en justifiant notamment sa compatibilité avec le PCAET Boucles Nord de Seine, au regard des actions prévues en matière de planification urbaine.**

L'Autorité environnementale souligne la présence d'une analyse de la compatibilité du projet de modification du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris, encore en projet à l'époque de la réalisation de l'évaluation environnementale mais désormais approuvé ; en revanche, elle relève l'absence d'une telle analyse avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2022-2027, alors que l'enjeu lié au risque inondation lié à la modification du PLU est fort.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.**

### 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'Autorité environnementale note qu'aucun des « scénarii plus localisés (...) étudiés dans le cadre du projet de modification qui concernaient les secteurs les plus sensibles » (secteurs « Coubertin-Courtille », « Glatz-Briffault », « ZAC Parc d'affaires » et « ZAC PSA »), évoqués par le rapport de présentation (p. 40), n'est présenté. Le dossier aurait pu proposer des solutions alternatives permettant une exposition moindre des populations des secteurs de projet aux risques sanitaires (pollution sonore et atmosphérique) et naturels (inondation).

L'Autorité environnementale estime donc que les choix retenus dans le cadre du projet de modification ne sont pas suffisamment justifiés, comme l'exige l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, par la présentation de solutions de substitution raisonnables qui auraient permis de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

**(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables examinées pour permettre de démontrer que les choix retenus dans le cadre du projet de modification du PLU sont les solutions de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Pollutions et nuisances

Les deux secteurs Coubertin-Courtilles et Glatz-Briffault sont fortement exposés aux pollutions sonores et atmosphériques en raison de leur localisation à proximité de routes départementales (l'avenue Pierre de Coubertin pour le quartier Glatz-Briffault et les avenues de la Redoute et Pierre de Coubertin pour les Coubertin-Courtilles).

Compte tenu des programmations mixtes (commerces et logements) prévues, les enjeux en la matière sont donc forts, comme relevé dans le dossier. Le périmètre de l'OAP Coubertin-Courtilles est en effet étendu au sud de l'avenue de la Redoute, afin d'y intégrer un îlot dans l'optique d'une programmation en logements et en nouveaux équipements publics. L'OAP Glatz-Briffault est quant à elle créée sur un site de renouvellement urbain correspondant à une zone dense et mixte. Les aménagements programmés dans le cadre des OAP préfigurent donc une augmentation de la population sur ces deux sites. Il en est de même pour les deux OAP Parc d'Affaires

et PSA qui visent à développer des programmes de logements et de commerces par augmentation des droits à construire.

D'après le dossier, les axes de circulation concernés par ces deux secteurs connaissent un trafic routier générant des niveaux de bruits diurnes de 55 à 70 dB(A) et nocturnes entre 50 et 65 dB(A), voire de 65 à 70 dB(A) de jour pour l'OAP Coubertin-Courtilles. Il s'agit donc de niveaux bien supérieurs au seuil de 53 dB(A) défini par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>7</sup> à partir duquel des effets néfastes pour la santé sont avérés (p. 47 et 55). Afin de réduire cette nuisance, l'évaluation environnementale met en avant le principe de mixité fonctionnelle guidant les OAP et la proximité des transports en commun (métro 13 les Courtilles, tramway T1) qui d'après elle devraient encourager les mobilités actives et la diminution du trafic automobile (p. 50). Or, aucune étude prospective en matière de flux automobiles et de recours aux modes alternatifs ne vient étayer cette affirmation. L'Autorité environnementale constate par ailleurs que la mise en service du T1 n'est pas prévue avant 2030.

Le dossier présente également des dispositions réglementaires visant à réduire les niveaux d'exposition, tel le retrait des constructions (de trois à cinq mètres minimum) dans le règlement graphique, l'implantation prioritaire d'activités peu sensibles (commerces) en rez-de-chaussée et des ouvertures extérieures vers des cœurs d'îlots apaisés. Sur le secteur Glatz-Briffault, l'OAP inscrit en cœur d'îlot un espace vert d'une largeur de 15 mètres qui, selon le dossier, ferait écran pour les immeubles orientés vers la rue Adolphe Briffault (p. 57). Or, pour l'Autorité environnementale, ces dispositions ne garantissent pas un niveau de protection suffisant, et les façades proches de l'avenue Pierre de Coubertin et de la Redoute seront toujours exposées à des niveaux sonores élevés, malgré le retrait minimal envisagé. Par rapport aux précédentes saisines pour examen au cas par cas, le dossier ne présente pas de nouveaux éléments permettant de renforcer les protections acoustiques, tels que des orientations concernant la distribution des pièces dans les logements, ces orientations étant renvoyées au stade des demandes de permis de construire.

En ce qui concerne la pollution atmosphérique, l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'OAP sont selon le dossier surexposés aux dioxydes d'azote liés aux mobilités carbonées sur les grands axes (boulevard Voltaire, avenues Gabriel Péri et Pierre de Coubertin), avec des niveaux dépassant les 40 microgrammes/m<sup>3</sup><sup>8</sup> en moyenne annuelle pour le boulevard Pierre de Coubertin, selon les cartes d'Airparif de 2020 (p. 48). Comme pour les nuisances sonores, le renforcement de la mixité fonctionnelle (logements, commerces, équipements publics et espaces verts), couplée à la proximité de transports en commun (gare des Grésillons, T1), est présenté par la collectivité comme étant un facteur de réduction des émissions de polluants.

Ce facteur, certes positif à terme, n'induit pas forcément, pour l'Autorité environnementale, une diminution immédiate du trafic sur ces grands axes marqués par d'importants flux de transit. La création d'espaces verts en retrait du bâti et en cœur d'îlot et le principe de percées du bâti accompagnées de voies de desserte sont également présentés comme favorisant des espaces de respiration permettant une dispersion des polluants. Si ces mesures sont intéressantes, elles ne sauraient, selon l'Autorité environnementale, être suffisantes pour éviter ou réduire l'exposition des futurs résidents et usagers des secteurs aux risques sanitaires induits, sauf démonstration à l'appui.

Pour l'Autorité environnementale, les évolutions du PLU conduisant à des augmentations significatives de populations exposées au bruit et à une qualité dégradée de l'air auraient dû s'accompagner d'une réflexion plus approfondie et systématique, donnant lieu à des dispositions propres à un urbanisme favorable à la santé, telles qu'elles peuvent se traduire par exemple dans le cadre d'une OAP thématique dédiée. Ces dispositions doivent être définies par référence aux valeurs établies par l'OMS pour caractériser les seuils à partir desquels les effets des pollutions sonores et atmosphériques sont néfastes pour la santé.

---

7 Seuils rappelés dans le dossier : recommandation OMS de 53 dB(A) en bruit moyen de jour et 45 dB(A) de nuit (pour le bruit routier)

8 Valeur limite réglementaire. La valeur plafond recommandée par l'OMS est de 10 microgrammes/m<sup>3</sup>.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter et renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet de modification du PLU liés à l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques, dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé ;
- définir ces mesures par référence aux niveaux définis par l'OMS pour caractériser l'effet néfaste sur la santé du bruit (routier ou ferroviaire) et des différents polluants atmosphériques.

## 3.2. Déplacements

Sur le plan des incitations aux déplacements actifs et au report modal, le dossier indique favoriser une stratégie notamment par le biais des normes de stationnement (p. 93), ce qui pourra aussi contribuer à la réduction des nuisances. Or, cette stratégie n'est pas décrite et le projet de PLU ne semble pas toujours traduire ce principe d'incitation aux modes actifs, comme en témoignent les règles relatives au stationnement automobile dans les secteurs de projet, pourtant bien desservis par les transports en commun.

Par exemple, dans les secteurs Glatz-Briffault, Coubertin-Coutrilles, ZAC PSA et Parc d'Affaires, le règlement du projet de PLU modifié impose « une place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum d'une place par logement créé, sans qu'il ne soit exigé plus de deux places par logement » (règlement zone UA<sup>9</sup>, p. 99 notice RP)<sup>10</sup>. Un tel dimensionnement n'est pas justifié au regard de la desserte actuelle et prévisible.

Concernant les règles relatives au stationnement vélo, l'Autorité environnementale souligne la clarification apportée à l'article 12, où il est imposé de « créer des espaces aisément accessibles depuis le domaine public, situés de préférence en rez-de-chaussée et disposer des aménagements adaptés » (p. 87 notice RP). Elle observe toutefois que le règlement prévoit de maintenir une superficie d'espaces dédiés au stationnement vélo de 0,75 m<sup>2</sup> au minimum par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales, et 1,5 m<sup>2</sup> au minimum par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>. Or, l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments fixe le seuil minimal d'emplacements vélos à un par logement jusqu'à deux pièces principales et à deux emplacements par logement à partir de trois pièces principales, tout en disposant que « chaque emplacement induit une surface de stationnement de 1,5 m<sup>2</sup> au minimum, hors espace de dégagement ». Selon l'Autorité environnementale, la prise en compte de l'espace de dégagement nécessaire induit une moyenne de 2 m<sup>2</sup> par emplacement.

(6) L'Autorité environnementale recommande :

- d'expliciter la stratégie de report modal retenue, en revoyant notamment les règles de stationnement automobiles au sein des secteurs bénéficiant d'une desserte en transports en commun et en mode actifs suffisante ;
- d'augmenter le nombre d'emplacements de stationnement vélos résidentiel conformément à la réglementation applicable.

## 3.3. Adaptation au changement climatique

En raison de leur caractère dense et très imperméabilisé, les cinq secteurs d'OAP « Glatz-Briffault », « Station de métro et Pôle AGI », « ZAC Parc d'Affaires et PSA », « Place Voltaire » et « Beltrame » sont particulièrement concernés par l'effet d'îlots de chaleur urbains (p. 3 du document OAP). Afin d'atténuer ce risque, l'évaluation environnementale rappelle les mesures prévues pour l'ensemble des secteurs à l'article 13 du règlement du projet de PLU modifié, qui privilégie la conservation des plantations existantes et imposent 30 % d'espaces libres et la végétalisation de ces derniers sur 60 % de la surface. De plus, les OAP des deux ZAC et « Station de

9 Règles qui concernent également les secteurs d'OAP Place Voltaire et Place Beltrame

10 Alors que d'autres zones du PLU préconisent par exemple seulement une place par logement comme la zone UF par exemple

métro et Pôle AGI » inscrivent dans leur schéma graphique la trame verte définie par l'OAP thématique n°12 en vigueur. Des mesures de végétalisation des espaces publics et l'aménagement d'espaces verts en coeur d'îlot, en lien avec la trame écologique de la Seine, sont par ailleurs inscrits dans les OAP « Glatz Brifault », « Parc d'Affaires » et « PSA » qui se situent à proximité de la Seine.

Les effets positifs de ces aménagements en matière de lutte contre les îlots de chaleur urbains ne sont cependant pas évalués, notamment au regard de dispositions moins favorables prévoyant par exemple que l'emprise au sol peut atteindre 100 % de la superficie du terrain dans certains cas et dans le secteur de l'OAP « Place Beltrame » (règlement zone UA, p. 95 de la notice RP), et l'absence d'obligation en matière d'espaces de pleine-terre.. En effet, seuls les secteurs « ZAC PSA » et « Parc d'Affaires » bénéficient d'une augmentation de la surface des espaces verts dans leur programmation, et seules les zones UC et UD connaissent une progression de leur taux minimal d'espaces de pleine-terre (respectivement de 15 à 20 % et de 20 à 25 % minimum).

#### **(7) L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer les effets attendus des dispositions proposées pour réduire l'exposition au phénomène d'îlots de chaleur au sein des secteurs d'OAP ;**
- **de renforcer ces dispositions en tant que de besoin en revoyant notamment à la hausse les règles de pleine terre.**

### **3.4. Risque inondation**

Le dossier indique que plusieurs OAP auront pour effet d'augmenter la population résidant en zone inondable. Or, selon l'Autorité environnementale, il convient que cette augmentation de la population soit quantifiée, notamment dans les secteurs en zones orange (zone C – urbaine dense) et rouge du PPRI. En effet, dans ces zones du PPRI, l'article 3.0 du règlement de ce dernier dispose que «  *dans les documents d'urbanisme, les règles d'urbanisme ne doivent pas conduire à une augmentation sensible de la population et à une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens de l'ensemble de la zone C.*  ». Le respect de cette disposition par le projet de PLU modifié doit être démontré. De manière plus générale, l'impact des modifications apportées aux OAP sur l'accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens doit être étudié.

De plus, le dossier ne fournit pas systématiquement des cartes localisant les secteurs concernés par le projet de modification par rapport au zonage réglementaire du PPRI, comme c'est le cas pour les OAP « Coubertin-Courtilles » (page 48), « ZAC Parc Affaires » (page 71) et « ZAC PSA » (page 78).

L'Autorité environnementale constate que la question de la résilience se pose notamment sur les deux secteurs « ZAC Parc d'Affaires » et « PSA », situés en zones orange et rouge du PPRI. Les deux OAP prévoient d'y réduire l'emprise bâtie, en y augmentant les espaces verts. L'impact global de l'augmentation de la population sur ces secteurs aurait pu être mesuré de manière plus précise, grâce à une analyse des effets du projet, (notamment diminutions d'emprise et pourcentages de pleine terre prévu), sur l'écoulement de la crue, en fonction de ses occurrences et niveaux).

#### **(8) L'Autorité environnementale recommande de :**

- **démontrer le respect par le projet de PLU modifié des dispositions du PPRI de la Seine interdisant notamment l'augmentation sensible de population en zone C ;**
- **évaluer précisément l'impact potentiel des modifications apportées aux OAP en termes d'accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens au risque d'inondation.**

Les mesures ERC proposées sont peu spécifiques et se réduisent à l'annexion obligatoire au PLU du PPRI modifié et à une nouvelle disposition du règlement (article 4 des zones UPA, UPK et UPL) privilégiant l'abattement des eaux pluviales par infiltration et évapotranspiration<sup>11</sup>. L'évaluation de l'efficacité attendue de ces mesures n'est

11 «  *la déconnexion au réseau d'assainissement unitaire via la mise en place de techniques alternatives permettant l'abattement volumique des eaux pluviales, notamment par infiltration et évapotranspiration, est préconisée*  », p. 123 de la notice RP.

pas présentée. Pour l'Autorité environnementale, compte tenu du caractère peu approfondi de l'analyse des risques naturels dans les secteurs soumis au PPRI, l'intégration de dispositions plus ambitieuses en faveur d'une augmentation de la résilience des secteurs de projet dans le règlement du PLU paraît nécessaire.

L'Autorité environnementale note également que la modification de la liste des emplacements réservés prévoit notamment l'implantation de services techniques municipaux sur une emprise de 6 530 m<sup>2</sup> localisée en zone bleue (zone B centre urbain) du PPRI<sup>12</sup>, pour une cote de casier à 29,25 m NGF<sup>13</sup>.

Si l'implantation de tels locaux en zone inondable est permise par le PPRI, cela pose question de la continuité d'activité de ces services, très importants pour la gestion d'une crue. Pour information, la circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation précise dans son annexe 4 (« utilisation des cartes directives inondation ») que « les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême [scénario d'occurrence millénaire supérieur au scénario de référence du PPRI]. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. »

**(9) L'Autorité environnementale recommande de présenter, sur la base d'une analyse de vulnérabilité au risque d'inondation plus approfondie, des mesures d'évitement et de réduction spécifiques et ambitieuses afin de limiter toute exposition supplémentaire à ce risque et d'organiser les conditions d'une meilleure résilience des secteurs concernés.**

## 4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la modification n°7 du plan local d'urbanisme d'Asnières-sur-Seine envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Il est rappelé au président de l'EPT que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

**Délibéré en séance le 27/09/2023. Siégeaient :**

**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.**

12 Zone bleue : correspondant aux « centres urbains ». Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Les constructions sont possibles avec des préconisations d'usages des terrains et sous-sols.

13 Nivellement général de la France

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter le dossier par la présentation de l'annexe relative au PPRi ; - reprendre le résumé non technique afin d'y rendre mieux compte de la démarche d'évaluation environnementale, des évolutions du PLU envisagées, de leurs incidences et des mesures ERC retenues ; - ajouter aux indicateurs de suivi un indicateur relatif à l'exposition des populations au bruit, ainsi que, pour l'ensemble des indicateurs, des valeurs initiales, des valeurs cibles et des mesures correctrices afin de garantir un suivi efficace de la mise en œuvre du plan.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les documents de rang supérieur, et de la compléter en justifiant notamment sa compatibilité avec le PCAET Boucles Nord de Seine, au regard des actions prévues en matière de planification urbaine.....12
- (3) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie. ....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de présenter les solutions de substitution raisonnables examinées pour permettre de démontrer que les choix retenus dans le cadre du projet de modification du PLU sont les solutions de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine. ....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - compléter et renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet de modification du PLU liés à l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques, dans une démarche d'urbanisme favorable à la santé ; - définir ces mesures par référence aux niveaux définis par l'OMS pour caractériser l'effet néfaste sur la santé du bruit (routier ou ferroviaire) et des différents polluants atmosphériques.....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - d'explicitier la stratégie de report modal retenue, en revoyant notamment les règles de stationnement automobiles au sein des secteurs bénéficiant d'une desserte en transports en commun et en mode actifs suffisante ; - d'augmenter le nombre d'emplacements de stationnement vélos résidentiel conformément à la réglementation applicable. ....14
- (7) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer les effets attendus des dispositions proposées pour réduire l'exposition au phénomène d'îlots de chaleur au sein des secteurs d'OAP ; - de renforcer ces dispositions en tant que de besoin en revoyant notamment à la hausse les règles de pleine terre.....15
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer le respect par le projet de PLU modifié des dispositions du PPRi de la Seine interdisant notamment l'augmentation sensible de population en zone C ; - évaluer précisément l'impact potentiel des modifications apportées aux OAP en termes d'accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens au risque d'inondation.....15

(9) L'Autorité environnementale recommande de présenter, sur la base d'une analyse de vulnérabilité au risque d'inondation plus approfondie, des mesures d'évitement et de réduction spécifiques et ambitieuses afin de limiter toute exposition supplémentaire à ce risque et d'organiser les conditions d'une meilleure résilience des secteurs concernés.....16